



Relatif aux méthodes de travail de  
l'agence de supervision de la sécurité  
aérienne en Afrique centrale pour  
l'exécution d'inspections de  
normalisation



## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu la Convention de Chicago du 14 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 Janvier 2009 ;

Vu le Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC) du 20 Janvier 2012 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEMAC) ;

Vu l'Acte additionnel 15/07/CEMAC-162-CCE-08 du 25 avril 2007 portant création d'une Agence de Supervision de la Sécurité en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Vu l'Acte additionnel 06/CEMAC-204-CCE-11 portant érection de l'ASSA-AC en Institution Spécialisée de l'UEAC du 25 juillet 2012 ;

Vu Décision n°14/CEMAC-COMMISSION-CCE-15 portant nomination de **Monsieur Baltasar ENGONGA EDJO'O** en qualité de Président de la commission de la CEMAC du 31 mars 2023 ;

Vu le Règlement N°05/24-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement N°07/24-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024, fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;

Vu le Règlement N°06/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024, portant organisation et fonctionnement l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ASSA-AC ;

Après approbation du Comité des Ministres de l'ASSA-AC en sa session du 04 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- (1) L'article 41, paragraphe (4)(ii) n°06/23-UEAC-204-CM-40 portant organisation et fonctionnement de l'agence du 18 juin 2024 prévoient que l'Agence de supervision de la sécurité aérienne en Afrique centrale (ci-après l'«Agence») assiste la Commission en effectuant des inspections de normalisation afin de contrôler l'application, par les autorités compétentes des États membres, des dispositions dudit règlement et de ses règles de mise en œuvre.
- (2) L'article 15, du Le règlement n°06/23-UEAC-204-CM-40 portant organisation et fonctionnement de l'agence du 18 juin 2024 dispose que lorsqu'une inspection auprès d'une autorité



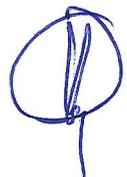
compétente d'un État membre nécessite l'inspection d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, l'Agence doit se conformer aux dispositions de l'article 15 dudit règlement.

- (4) La nécessité de réexaminer les méthodes de travail actuelles pour leur assurer notamment les caractéristiques suivantes: être davantage orientées vers les systèmes, suivre une approche de contrôle continu plus soutenue et davantage axée sur la performance en matière de sécurité, prévoir une utilisation plus efficace des ressources afin de ne pas engendrer une charge excessive pour les autorités compétentes, et inclure une boucle de **retour d'information pour les activités de réglementation de l'Agence** afin de contrôler efficacement l'**application du règlement n°07/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile du 18 juin 2024 et de ses règles de mise en œuvre, ainsi que d'autres règles de sécurité aérienne** découlant des règlements et accords en vigueur .
- (5) **Des équipes d'inspection devraient être mises en place avec du personnel qualifié et formé de manière adéquate, et l'Agence s'efforcera d'équilibrer la participation de personnel agréé de différents États membres.**
- (6) Les méthodes de travail devraient détailler le contrôle au niveau des systèmes et au niveau des constatations au-delà du niveau des inspections,
- (7) **Les méthodes de travail devraient donner plus de latitude à l'Agence pour lui permettre de prendre des mesures lorsque cela correspond à sa compétence technique tout en maintenant la sécurité juridique concernant les méthodes de travail.**

**EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT ::**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et champ d'application**

- (1) Le présent règlement fixe les méthodes de travail pour :
  - (a) **contrôler l'application, par les Autorités de l'Aviation Civile** des États membres, du règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 fixant les règles communes en matière de sécurité **aérienne dans le domaine de l'aviation civile du 18 juin 2024** et du règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 adoptant le **code de l'aviation civile communautaire** et de leurs règles de **mise en œuvre**;
  - (b) mener des inspections de normalisation auprès des Autorités **de l'Aviation Civile** des États membres;
  - (c) vérifier que les **Autorités de l'Aviation Civile** des États membres délivrent et supervisent les certificats conformément au règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 **Portant règles communes en matière de sécurité aérienne** et au règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 **portant Code de l'Aviation Civile communautaire** et à leurs **règles de mise en œuvre**;
  - (d) **contribuer à l'analyse d'impact de la mise en œuvre, par les Autorités de l'Aviation Civile** des États membres, du règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 **Portant règles communes en matière de sécurité aérienne** et du règlement n°05/23-UEAC-066-CM-



40 portant Code de l'Aviation Civile communautaire et de leurs règles de mise en œuvre.

(2) Les méthodes de travail établies dans le présent règlement s'appliquent également, dans la mesure du possible, lorsque l'Agence est chargée de contrôler l'application d'exigences en matière de sécurité aérienne établies par d'autres actes législatifs de la Communauté, par des accords conclus par la Communauté ou par des arrangements de travail conclus par l'Agence.

## Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) « **inspection de normalisation** » ou « **inspection** », activité menée aux fins de vérifier la mise en œuvre uniforme du Règlement fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne.
- (2) « **autorité compétente** », Autorité de l'Aviation Civile ou l'entité désignée par l'État membre comme étant compétente pour la mise en œuvre du règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 Portant règles communes en matière de sécurité aérienne et du règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 portant Code de l'Aviation Civile communautaire et de leurs règles de mise en œuvre;
- (3) « **personnel agréé** », personnel détaché auprès de l'Agence dans le but d'effectuer des inspections ;
- (4) « **personnel détaché** », les fonctionnaires mis à disposition par les autorités compétentes des États membres, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), par d'autres organisations internationales de l'aviation civile ou par les autorités compétentes des pays tiers ayant des accords avec la Communauté ou des arrangements de travail avec l'Agence, qui sont désignés par ces autorités pour assister l'Agence dans l'exécution des inspections;
- (5) « **éléments de preuve** », des dossiers, des exposés de faits ou d'autres informations qui sont utiles et vérifiables;
- (6) « **constatation** », le résultat de la comparaison entre les éléments de preuve disponibles et les exigences applicables;
- (7) « **correction** », une mesure visant à éliminer une constatation de non-conformité avec les exigences applicables;
- (8) « **mesure corrective** », une mesure visant à éliminer la cause d'une constatation de non-conformité avec les exigences applicables afin d'éviter que le problème ne se reproduise;
- (9) « **problème de sécurité immédiat** », une situation dans laquelle il existe des éléments de preuve qu'un produit, un service, un système, un composant, un équipement ou une installation est dans un état tel ou est exploité, fourni ou entretenu dans des



conditions telles qu'il est susceptible de nuire aux personnes si la situation n'est pas immédiatement corrigée ;

- (10) « **Personne** » : personne physique ou morale.
- (11) « **Visites** » : activités effectuées pour examiner et vérifier que la mise en œuvre des exigences établies, procédures et pratique de sécurité dans chaque domaine est conforme aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur.
- « Agence », Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale.

### **Article 3 : Principes applicables en matière de contrôle**

- (1). L'Agence contrôle l'application, par les autorités compétentes, des exigences visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que leur mise en œuvre uniforme conformément à la méthode établie dans le présent règlement et fait rapport à ce sujet.
- (2). Le contrôle est continu et fondé sur les risques, sur la base des informations à la disposition de l'Agence. Il consiste à évaluer la capacité des autorités compétentes à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de surveillance de la sécurité, à mener des inspections en fonction des besoins et à assurer le suivi des constatations découlant des inspections, afin de veiller à ce que les corrections et mesures correctives adéquates soient mises en œuvre en temps utile.
- (3). Le contrôle s'effectue selon une approche systémique. Il porte sur tous les domaines de compétence de l'agence. Une attention particulière est accordée aux interfaces entre domaines.
- (4). Le contrôle est effectué d'une manière transparente, efficiente, efficace, uniforme et cohérente.
- (5). L'Agence analyse le résultat de ses activités de contrôle afin de déterminer s'il est nécessaire d'améliorer la réglementation.

### **Article 4 : Principes applicables aux inspections et aux constatations**

- (1) Les inspections auprès des autorités compétentes tiennent compte des résultats des inspections antérieures, portent notamment sur les modifications relatives aux exigences réglementaires et aux capacités de supervision de la sécurité de l'autorité compétente, et sont proportionnées au niveau et à la complexité du secteur placé sous sa surveillance, assurant en priorité un niveau de sécurité élevé et uniforme pour le transport aérien commercial.
- (2) Les inspections peuvent comprendre des visites de l'industrie ou d'associations d'industries placées sous la supervision de l'autorité compétente inspectée.
- (3) Les inspections peuvent comprendre, si les parties intéressées en conviennent, des visites d'installations militaires ouvertes au public ou de services fournis par le personnel militaire au public, aux fins de vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 Portant règles communes en matière de sécurité aérienne.



- (4) Les inspections sont effectuées par une équipe composée de personnel agréé par l'Agence, qui est qualifié et formé dans le ou les domaines qui le concernent. Le personnel agréé applique les principes d'indépendance, d'intégrité, de conduite éthique, de bonne diligence, de présentation fidèle et de confidentialité.
- (5) Si l'Agence estime qu'un ou plusieurs certificats ne sont pas conformes au règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40, cette constatation de non-conformité est communiquée à l'autorité compétente concernée. Si la constatation de non-conformité n'est pas corrigée en temps voulu, l'Agence formule des recommandations en application de l'article 64, paragraphe 2, du règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 afin de permettre une décision sur la reconnaissance mutuelle dudit ou desdits certificats.
- (6) L'Agence assure la classification et le suivi des constatations de non-conformité établies au cours des inspections visées aux paragraphes 1, 2 et 3 en fonction de leur incidence sur la sécurité, la priorité étant accordée aux constatations en rapport avec la sécurité. L'Agence informe immédiatement les autorités compétentes des États membres lorsque la correction d'un problème de sécurité immédiat n'a pas été traitée de manière satisfaisante.

#### **Article 5 : Échange d'informations**

- (1) Les autorités compétentes des États membres fournissent à l'Agence toutes les informations nécessaires à l'organisation pour la réalisation d'inspection de normalisation. Les informations sont communiquées sous une forme et selon des modalités précisées par l'Agence.
- (2) L'Agence fournit aux autorités compétentes des États membres les informations utiles pour appuyer la mise en œuvre uniforme des exigences applicables.

#### **Article 6 : Coordonnateur national de normalisation**

- (1) Les Autorités nationales des États membres désignent un coordonnateur national de normalisation qualifié, qui constitue leur principal point de contact pour toutes les activités de normalisation en vue, notamment, de coordonner l'échange d'informations.

Le coordonnateur national de normalisation est chargé de :

- (a) gérer et d'actualiser les informations fournies à l'Agence de manière continue, notamment les informations requises conformément aux articles 3, 4 et 5, les corrections et les plans de mesures correctives, ainsi que les éléments prouvant la mise en œuvre des mesures correctives convenues;
  - (b) assister l'Agence dans toutes les étapes d'une inspection et de veiller à ce que l'équipe d'inspection soit accompagnée pendant tout le déroulement des inspections sur place.
- (2) Les autorités compétentes veillent à ce qu'il existe des canaux de communication clairs entre le coordonnateur national de normalisation désigné et leur organisation interne, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter correctement de ses responsabilités.

### **Article 7 : Contrôle continu**

- (1) Le contrôle continu visé à l'article 3 comprend les tâches suivantes :
  - (a) la collecte et l'analyse des données et informations fournies par les autorités compétentes des États membres, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), par la Commission et par d'autres sources pertinentes;
  - (b) l'évaluation de la capacité de l'autorité compétente à mettre en œuvre de manière efficace des règlements communautaires en matière de supervision de la sécurité;
  - (c) en fonction de l'évaluation visée au point b), l'établissement des priorités, la planification et la détermination de la portée des inspections;
  - (d) la conduite de ces inspections et l'établissement du rapport correspondant;
  - (e) le suivi et la clôture des constatations de non-conformité découlant des inspections.
- (2) Pour l'évaluation visée au paragraphe 1, point b) du présent article, l'Agence établit, développe et maintient un modèle unique tenant compte au moins des éléments suivants :
  - a) la taille et la complexité du secteur aéronautique;
  - b) les incidents graves, accidents, accidents mortels et victimes d'accidents;
  - c) les résultats des inspections au sol;
  - d) les résultats des inspections antérieures;
  - e) la capacité des autorités compétentes à mettre effectivement en œuvre les corrections et les mesures correctives;
  - f) le résultat des audits effectués dans le cadre de conventions internationales ou de programmes nationaux d'évaluation de la sécurité;
  - g) l'existence de mesures en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n°07/24-UEAC-066-CM-40 fixant les règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile.
- (3) Le résultat du modèle décrit au paragraphe 2 ainsi que les données d'entrée et les conclusions de l'évaluation sont mis à la disposition de l'État membre concerné.
- (4) L'Agence adapte le programme d'inspection sur la base de son contrôle continu, faisant apparaître à la fois les améliorations et les dégradations de la performance en matière de sécurité. L'Agence prend les mesures appropriées lorsqu'il est établi que les performances en matière de sécurité se dégradent.

### **Article 8 : Programme d'inspection**

- (1) L'Agence établit, en coordination avec les Etats membres et la Commission, un programme pluriannuel indiquant les inspections visées à l'article 10, paragraphe 1, point (a), ainsi qu'un programme annuel indiquant les inspections visées à l'article 10, paragraphe 1, points (a) et (b).
- (2) Les programmes d'inspection précisent le ou les États membres concernés, le type d'inspection, les domaines à inspecter et le calendrier prévu pour la phase sur place, compte tenu du modèle visé à l'article 7.
- (3) L'Agence peut adapter les programmes d'inspection afin de tenir compte des risques émergents révélés par le contrôle continu visé à l'article 7.
- (4) Le programme annuel est communiqué aux Etats membres concernés, à la Commission et aux membres du Comité de Direction de l'Agence.
- (5) Le cycle de trois (03) ans pour une inspection de normalisation.

### **Article 9 : Domaines d'inspection**

- (1) L'Agence effectue des inspections portant sur chaque domaine défini au chapitre III du règlement n°07/23-UEAC-066-CM-40 Portant règles communes en matière de sécurité.

Ces domaines comprennent :

- (a) la navigabilité et la protection de l'environnement ;
- (b) le personnel navigant ;
- (c) les opérations aériennes ;
- (d) les aérodromes ;
- (e) les aéronefs sans équipage à bord ;
- (f) les aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Communauté.

D'autres domaines peuvent être définis en fonction de l'évolution du règlement N°07/24-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant règles communes en matière de sécurité aérienne ou à la demande de la Commission.

- (2) L'Agence veille à ce que ses ressources soient correctement affectées au contrôle et à l'inspection des différents domaines en fonction des résultats du contrôle continu visé à l'article 7.

### **Article 10 : Types d'inspection**

- (1) L'Agence effectue:
  - (a) des inspections approfondies, en vue d'inspecter un ou plusieurs domaines; ces inspections sont effectuées à intervalles déterminés en fonction des résultats du contrôle continu;
  - (b) des inspections ciblées, en vue d'inspecter des secteurs spécifiques dans un ou plusieurs domaines et/ou d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des corrections et mesures correctives convenues;

- (c) des inspections ad hoc, en vue d'étudier des sujets de préoccupation spécifiques révélés par le contrôle continu assuré par l'Agence ou à la demande de la Commission.
- (2) les inspections susvisées peuvent s'effectuer sur site ou hors site.

**Article 11 : Critères relatifs à la formation, à la qualification et à l'habilitation des équipes d'inspection**

- (1) L'Agence établit des critères de qualification pour le personnel qui participe aux équipes d'inspection.
- (2) Les critères de qualification comprennent :
- a) la connaissance du cadre institutionnel et réglementaire communautaire et ceux internationaux pertinents;
  - b) la connaissance et l'expérience des techniques d'audit;
  - c) la compétence technique et l'expérience pratique dans le ou les domaines pertinents visés à l'article 9
  - d) l'expérience avérée en qualité d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile.
- (3) Les chefs d'équipe sont du personnel employé par l'Agence. Les critères de qualification qui leur sont applicables comprennent, outre les critères visés au paragraphe 2, la gestion d'équipe et les capacités de communication dans un environnement international et dans des situations sensibles.
- (4) Les membres des équipes sont du personnel employé par l'Agence ou du personnel détaché. Le personnel détaché, est agréé avant d'être habilité par l'Agence.
- (5) Les chefs d'équipe et les membres des équipes sont formés aux exigences applicables et aux procédures de l'Agence. L'Agence s'assure que les chefs d'équipe et les membres des équipes disposent en permanence des compétences requises pour participer aux inspections en tant que personnel agréé. L'Agence établit à cet effet des programmes de formation continue appropriés.
- (6) Le personnel qui satisfait aux critères de qualification et a reçu une formation appropriée peut être habilité par l'Agence pour participer aux équipes d'inspection.

**Article 12 : Constitution d'équipes pour les inspections**

- (1) Les inspections sont effectuées par des équipes constituées par l'Agence et composées de personnel qualifié conformément à l'article 11.
- (2) L'Agence détermine la composition de l'équipe de manière à lui garantir la taille minimale nécessaire pour couvrir les compétences techniques requises et pour assurer la charge de travail, compte tenu du type d'inspection, de sa portée, du nombre de domaines examinés et du programme prévu. Chaque équipe comprend au minimum un chef d'équipe et un membre. L'Agence veille dans tous les cas à ce que la taille de l'équipe reste proportionnée à la portée de l'inspection.
- (3) L'Agence veille à ce que, lors de la constitution des équipes, il n'y ait pas de conflit d'intérêts avec les autorités compétentes inspectées ou avec les entreprises ou associations d'entreprises inspectées.
- (4) L'Agence demande aux autorités de détachement ou aux organisations, suffisamment longtemps avant l'inspection, de l'informer de la disponibilité de membres de l'équipe pour participer à la phase sur place.



- ~~(5)~~ 5. Les frais résultant de la participation du personnel détaché, aux inspections effectuées par l'Agence sont à la charge de l'Agence.

### **Article 13 : Conduite des inspections**

- (1) Les inspections visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), comportent les phases suivantes:
- a) une phase préparatoire, d'une durée minimale de six (06) semaines avant l'inspection;
  - b) une phase sur site d'une durée maximale de deux (02) semaines.
  - c) une phase de rapport, d'une durée maximale de huit (08) semaines après la fin de la phase sur site.
- (1) Les inspections ad hoc visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), sont annoncées à l'autorité compétente concernée deux (02) semaines à l'avance mais elles ne doivent pas respecter les délais et procédures prévus aux articles 14, 15 et 16, sauf en ce qui concerne l'obligation de soumettre un rapport final des inspections ad hoc, en vue d'étudier des sujets de préoccupation spécifiques révélés par le contrôle continu assuré par l'Agence ou à la demande de la Commission
- (2) Les constatations établies au cours des inspections visées à l'article 10 (types d'inspection) sont signalées conformément à l'article 16 (phase de rapport) et font l'objet d'un suivi et d'une clôture conformément à l'article 17 (Suivi et clôture des constatations). Elles sont ensuite classifiées conformément à l'article 18 (classification des constatations).

### **Article 14 : Phase préparatoire**

- (1) Au cours de la phase préparatoire d'une inspection, l'Agence:
- (a) avertit l'autorité compétente de l'inspection au moins six (06) semaines avant la phase sur site ou hors site, en indiquant notamment le type d'inspection prévu ainsi que le ou les domaines et les secteurs qui seront inspectés;
  - (b) recueille les informations nécessaires pour préparer l'inspection, en tenant dûment compte des informations disponibles fournies par le contrôle continu;
  - (c) définit la portée, l'étendue et le programme de l'inspection, y compris la visite d'entreprises ou d'associations d'entreprises, en tenant compte des informations fournies par le contrôle continu;
  - (d) détermine la taille et la composition de l'équipe d'inspection.
- (2.) Dès qu'elle est avertie de l'inspection, l'Autorité compétente coopère avec l'Agence afin de préparer rapidement la phase sur site ou hors site. Si nécessaire, une réunion préliminaire peut être organisée entre l'équipe d'inspection et le coordonnateur national de normalisation.



3. L'Agence communique le programme d'inspection et la composition de l'équipe à l'Autorité compétente au moins deux (02) semaines avant la phase sur site ou hors site.

#### **Article 15 : Phase sur site/hors site**

(1). Au cours de la phase sur site d'une inspection, l'Agence :

- (a)organise une session d'ouverture avec le coordonnateur national de normalisation et l'autorité compétente inspectée;
- (b)assure le suivi des constatations de non-conformité qui ont été établies lors d'inspections antérieures et ne sont pas encore closes, et réexamine les corrections et les mesures correctives correspondantes;
- (c)notifie tout problème de sécurité immédiat à l'autorité compétente, si ce problème est mis au jour au cours de l'inspection;
- (d)en session de clôture, présente à l'autorité compétente inspectée une liste des constatations préliminaires de non-conformité qui ont été établies ou ont fait l'objet d'un suivi au cours de l'inspection.

(2). En outre, l'Agence peut:

- (a)inspecter le siège central et, dans la mesure jugée nécessaire, les bureaux régionaux de l'autorité compétente et des entités qualifiées auxquelles l'autorité compétente peut avoir attribué des tâches;
- (b)visiter des entreprises ou des associations d'entreprises placées sous la surveillance de l'autorité compétente, dans le cadre de l'inspection menée auprès de ladite autorité compétente; l'autorité compétente doit dans ce cas accompagner l'équipe d'inspection;
- (c)procéder à des entretiens avec le personnel de l'autorité compétente inspectée et des entités qualifiées, le cas échéant, ainsi qu'avec le personnel des entreprises ou associations d'entreprises visitées, le cas échéant;
- (d) examiner la législation, les procédures, les certificats, les dossiers, les données et tout autre élément pertinent.

#### **Article 16 : Phase de rapport**

- (1) Au cours de la phase de rapport d'une inspection, l'Agence, dans un délai de quatre (04) semaines après la session de clôture de la phase sur site ou hors site, examine les constatations, les classifie et établit sur cette base un rapport préliminaire à l'attention de l'autorité compétente inspectée.
- (2) Le rapport préliminaire comprend au moins :
  - (a) une note de synthèse présentant les conclusions;



- (b) des détails sur la conduite de l'inspection, notamment le type d'inspection, les domaines couverts, la portée de l'inspection et la composition de l'équipe;
  - (c) une analyse de chaque élément critique en mettant l'accent sur les principales constatations;
  - (d) une liste des constatations qui ont été établies ou ont fait l'objet d'un suivi lors de l'inspection, en indiquant leur classification;
  - (e) des recommandations, concernant notamment la reconnaissance mutuelle des certificats, le cas échéant.
- (3) Les constatations sont notifiées au moyen du projet de rapport visé au paragraphe 2, à moins que l'Agence ne les ait déjà notifiées par écrit par d'autres moyens officiels.
  - (4) L'autorité compétente présente des observations à l'Agence, par écrit dans un délai de deux (02) semaines à compter de la notification.
  - (5) Dans un délai de huit (08) semaines à compter de la session de clôture, l'Agence établit un rapport final sur la base du projet de rapport visé au paragraphe 2, prenant en compte les observations éventuelles de l'autorité compétente inspectée. L'Agence peut adapter la description de la constatation, sa base juridique, sa classification ou son état d'avancement, selon le cas, de manière à prendre en compte les observations ainsi que les corrections ou les mesures correctives présentées lors de la phase d'établissement de rapport.
  - (6) L'Agence définit et met à jour un état du contrôle continu pour chaque État membre.
  - (7) Le rapport final est adressé à l'État membre inspecté avec copie à la Commission.

#### **Article 17 : Suivi et clôture des constatations**

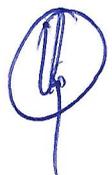
- (1) Pour toutes les constatations classifiées en vertu de l'article 18, paragraphe 1, points a), l'autorité compétente propose un Plan d'Actions Correctives, au plus tard quatre (04) semaines après avoir reçu le rapport final de l'Agence. Cat C (non-conformité avec les exigences applicables, posant principalement des problèmes en matière de normalisation)
- (2) Pour toutes les constatations classifiées en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente propose une mesure corrective au plus tard trois (03) semaines après avoir reçu le rapport final de l'Agence. Cat D (non-conformité avec les exigences applicables, posant des problèmes en matière de normalisation et des problèmes de sécurité si elle n'est pas corrigée en temps convenu )
- (3) Pour toutes les constatations classifiées en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point c), l'autorité compétente propose une mesure corrective au plus tard deux (02) semaines après avoir reçu le rapport final de l'Agence. Cat G (
- (4) L'autorité compétente informe l'Agence dans les délais concernant la réalisation des mesures correctrices et en apporte la preuve.
- (5) L'Agence :
  - (a) évalue les corrections et les mesures correctrices présentées par l'autorité compétente ou demande des éclaircissements dans les meilleurs délais ;



- (b) accepte ou refuse les corrections et/ou les actions correctives présentées dans un délai quatre (04) semaines après la notification du rapport final ;
  - (c) **contrôle la mise en œuvre satisfaisante des actions correctives ;**
  - (d) établit la nécessité éventuelle de mesures complémentaires conformément à l'article 22 ;
  - (e) rend régulièrement compte à l'**autorité compétente et à la Commission sur l'état d'avancement des constatations de non-conformité** et sur les corrections et les mesures correctives, **au moyen de rapports sur l'état d'avancement ;**
  - (f) clôt les constatations de non-conformité **dès qu'elle est satisfaite de la réalisation** des actions correctives et des éléments de preuve fournis, enregistre la clôture des constatations de non-conformité **et informe l'autorité compétente en conséquence.**
- (6) Aux fins du point c), l'Agence peut demander à l'autorité compétente de lui fournir des éléments de preuve ou des éclaircissements. L'Agence peut également décider de vérifier la mise en œuvre sur place au moyen d'une inspection.
- (7) Lorsque des constatations font l'objet d'une procédure en rapport avec le code, les règles communes en matière de sécurité aérienne et de **ses actes d'exécution**, l'Agence assure un suivi approprié en consultation avec la Commission et ne peut clore ces constatations sans coordination préalable avec la Commission.

#### **Article 18 : Classification des constatations**

- (1). **Toutes les constatations établies par l'Agence**, dans le cadre des inspections visées à l'article 10, sont classifiées et signalées par l'Agence, dans l'une des catégories suivantes :
- (a) classe C : non-conformité avec les exigences applicables, posant principalement des problèmes en matière de normalisation ;
  - (b) classe D : non-conformité avec les exigences applicables, posant des problèmes en matière de normalisation et des problèmes de sécurité si elle **n'est pas corrigée en temps** convenu ;
  - (c) classe G : problème de sécurité immédiat.
- (2). **La classification des constatations détermine la priorité accordée pour l'établissement** des rapports, pour le suivi et pour la clôture.



### **Article 19 : Problème de sécurité immédiat**

- (1) Lorsqu'un problème de sécurité immédiat a été notifié par l'Agence:
  - a) l'Agence demande à l'autorité compétente de prendre des mesures correctives adéquates, notamment des corrections immédiates;
  - b) l'autorité compétente applique des corrections effectives destinées à faire disparaître la constatation et en fournit la preuve à l'Agence.
- (2) L'Agence peut demander à l'autorité compétente, deux semaines après réception du PAC relatif au problème de sécurité immédiat, d'assister à une réunion en vue d'évaluer la mise en œuvre des corrections immédiates.
- (3) Lorsque l'Agence n'est pas satisfaite des corrections, elle adresse des recommandations à la Commission, comprenant le cas échéant une demande relative à la reconnaissance mutuelle du ou des certificats délivrés par l'autorité compétente. L'Agence informe également sans délai les autorités compétentes des États membres.

### **Article 20 : Dossiers**

- (1) L'Agence établit un système d'archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats des éléments suivants, ainsi qu'une traçabilité fiable de leurs modifications:
  - (a) la formation, la qualification et l'agrément des chefs d'équipe et des membres des équipes;
  - (b) les programmes d'inspection;
  - (c) les rapports;
  - (d) les constatations et les moyens de preuve y afférents;
  - (e) les corrections et mesures correctives convenues;
  - (f) la clôture des constatations de non-conformité et les moyens de preuve y afférents;
  - (g) les recommandations concernant la reconnaissance mutuelle des certificats;
  - (h) les évaluations visées à l'article 7, paragraphe 1, point b)
- (2) Tous les dossiers sont conservés pendant une durée minimale de dix (10) ans, sous réserve du droit applicable à la protection des données.

### **Article 21 : Accès aux informations contenues dans les rapports d'inspection**

- (1) Lorsque des informations contenues dans un rapport d'inspection concernent une entreprise ou une association d'entreprises placée sous la supervision de la sécurité d'un pays tiers et entrent dans le champ d'application d'un accord conclu par la



Communauté en application de l'article 65 du règlement n° 07/24-UEAC-066-CM-40 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile, ces informations sont mises à la disposition du pays tiers en tant que partie prenante audit accord, conformément aux dispositions pertinentes de ce dernier.

- (2) Lorsque des informations contenues dans un rapport d'inspection entrent dans le champ d'application des activités de coordination entre l'Agence et l'OACI, ces informations sont mises à la disposition de l'OACI.
- (3) Le processus décisionnel lié à un rapport d'inspection ne peut être considéré comme achevé tant que les constatations de non-conformité y figurant ne sont pas closes.
- (4) Le rapport d'inspection de normalisation aux autres états membres notamment si c'est la commission le commanditaire

### **Article 22 : Mesures complémentaires**

- (1) L'Agence identifie tout manquement dans le suivi d'une constatation, par exemple :
  - (a) la mesure corrective n'est pas présentée dans le délai visé à l'article 17, paragraphe 1;
  - (b) la mesure corrective ne reçoit pas l'accord de l'Agence dans le délai visé à l'article 17, paragraphe 4, point b);
  - (c) la mesure corrective n'est pas dûment mise en œuvre.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Agence demande à l'autorité compétente de fournir des éclaircissements sur le manquement et de soumettre des mesures complémentaires, en fixant un délai de réponse.
- (3) L'Agence évalue les conséquences du manquement en même temps que la réponse fournie par l'autorité compétente dans le délai fixé. Sur la base des résultats de cette évaluation, l'Agence peut:
  - (a) donner son accord sur les mesures complémentaires soumises; ou
  - (b) transmettre un rapport complémentaire à l'autorité compétente concernée et à la Commission. Ce rapport comprend l'évaluation de l'Agence ainsi que des recommandations à la Commission, y compris, si nécessaire, des recommandations sur la reconnaissance mutuelle du ou des certificats délivrés par l'autorité compétente.
- (4) La Commission peut prendre l'une des mesures suivantes après avoir reçu le rapport complémentaire visé au paragraphe 3, point b):
  - (a) adresser des observations à l'État membre concerné ou demander des explications supplémentaires afin de clarifier tout ou partie des constatations;
  - (b) demander à l'Agence d'effectuer une inspection ad hoc afin de vérifier la bonne mise en œuvre des corrections et mesures correctives;

(c) ouvrir une procédure en vue de déterminer si les certificats délivrés par l'autorité compétente sont conformes aux exigences applicables.

### **Article 23 : Rapport annuel**

L'Agence soumet à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les activités de contrôle continu et sur les inspections effectuées au cours de l'année précédente.

Le rapport contient une analyse des résultats des activités et des inspections, faisant apparaître la capacité des autorités compétentes à se conformer aux règlements et ses actes d'exécution.

Les recommandations signalent notamment les règles techniques qui devraient être établies ou modifiées, ainsi que les mesures de l'Agence qui devraient être établies ou modifiées.

### **Article 24 : Procédures de travail**

L'Agence revoit ses procédures de travail pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont conférées en vertu des articles 3 à 23 au moins un (01) an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 25 : Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.

Toutefois, les Etats membres prennent toutes les mesures exigées pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2026. Ils en informent immédiatement la Commission de la CEMAC.

Fait à Bangui, le 14 JAN 2025

LE PRESIDENT



Edouard ENGONGA EDJO'O